



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



\*09111942\*

Déposé au Greffe du  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

23 JUL. 2009

Greffe  
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0817.230.920

Dénomination

(en entier) : Club de Tennis de Table TIEGE

(en abrégé) : CTT TIEGE

Forme juridique : asbl

Siège : Troisfontaines, n°14 4845 JALHAY

Objet de l'acte :

Club de Tennis de Table TIEGE

association sans but lucratif

Siège social: rue Troisfontaines n°14 à 4845 JALHAY

CONSTITUTION

Les soussignés:

- Delporte Michel, né le 24/07/54 à Verviers, domicilié rue Troisfontaines n° 14 à 4845 Jalhay ;
- Parotte Francis, né le 24/09/1947 à Sart lez Spa, domicilié rue A. Beaupain n° 20 à 4845 Jalhay ;
- Langhoor André, né le 25/04/1953 à Xhendelesse, domicilié rue de Barisart, 42 à 4900 Spa ;
- Herman Jean Louis, né le 29/09/1953 à Verviers, domicilié rue de l'Ermitage n° 46 à 4845 Jalhay ;
- Kohl Cédric, né le 09/07/1982 à Verviers, domicilié à Tiège n° 125A à 4845 Jalhay ;
- Nicolet Vincent, né le 31/08/1983 à Verviers, domicilié à Tiège n° 32 à 4845 Jalhay ;
- Fourez Pierre-Louis, né le 14/11/1965 à Verviers, domicilié à Solwaster n° 55 à 4845 Jalhay ;
- Vincent Jean-Marc, né le 02/06/1965 à Verviers, domicilié avenue Jean Gouders n° 110 à 4845 Jalhay ;
- Cornelieu Benoit, né le 13/12/1957 à Liège, domicilié rue de Limbourg n° 19 à 4845 Jalhay ;
- Delporte Laurie, née le 15/11/1981 à Verviers, domiciliée rue Troisfontaines n° 15A à 4845 Jalhay ;
- Boinem René, né le 18/08/1954 à Goé, domicilié route de Limbourg n°11 à 4845 Jalhay ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Beauve Jacques, né le 31/03/1968 à Verviers, domicilié Thier May n°25 à 4910 Theux ;
- Wuidart Michel, né le 14/09/1966 à Verviers, domicilié chemin Maron n°41 à 4900 Spa ;
- Comeliau Patrick, né le 15/10/1963 à Verviers, domicilié à Tiège n° 115 à 4845 Jalhay ;
- Simon Marc, né le 13/07/1958 à Liège, domicilié Grand rue n° 47 à 4845 Jalhay ;
- Mahy Cédric, né le 22/03/1977 à Liège, domicilié rue Troisfontaines n° 15 A à 4845 Jalhay ;
- Paulus Daniel, né le 08/10/1951 à Verviers, domicilié rue Bouquette n° 9 à 4802 Heusy ;

déclarent constituer une association sans but lucratif (A.S.B.L) dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Art. 1. — Dénomination – Durée -- personnalité juridique

L'association est dénommée "Club de Tennis de Table TIEGE", en abrégé : "CTT TIEGE"

Elle a la forme d'une association sans but lucratif (ASBL)

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionneront la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Elle est constituée pour une durée illimitée qui prendra cours aujourd'hui.

La personnalité juridique, conformément à la loi, sera acquise au jour du dépôt du dossier prévu à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 ainsi modifiée par la loi du 02 mai 2002.

Le conseil d'administration est chargé de la mise à jour permanente de ce dossier, dans les délais prévus par la loi.

Art. 2. — Siège social

Son siège social est établi à 4845 JALHAY rue Troisfontaines n°14 (Arrondissement judiciaire de VERVIERS).

Le siège social ne pourra être transféré que par décision de l'Assemblée générale, seul organe compétent pour modifier les statuts.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur belge

**Art. 3. — Buts**

L'association a pour but la promotion du sport en général et du tennis de table en particulier.

Elle pourra dans ce cadre, organiser toutes activités et manifestations, de soutien, d'information, culturelles ou didactiques.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

**Art. 4. — Les membres de l'association**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Sauf ce qui sera dit aux articles 9 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Le Conseil d'Administration doit tenir un registre des membres effectifs.

Celui-ci reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration dans les huit jours qui suivent le moment où il en a eu la connaissance.

Ce registre devra être déposé chaque année aux Greffes du Tribunal de Commerce de l'Arrondissement judiciaire dont dépend l'association dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Ce registre devra être conservé au siège social de l'association et pourra être consulté sans déplacement par tout membre, effectif ou adhérent, qui en fait la demande.

**Art. 5. — Membres effectifs**

Sont membres effectifs :

-les fondateurs, signataires du présent acte;

-toute personne admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale et qui partage les buts et les idéaux de l'association.

Formalités.

Qui souhaite devenir membre effectif de l'association adresse sa demande par écrit au siège social.

L'admission d'un membre effectif peut être décidée provisoirement par le conseil d'administration, cependant ce dernier devra porter cette question à la prochaine assemblée générale sans être tenu d'organiser une assemblée générale exprès pour cette question. La décision d'admission est prise à la majorité des deux tiers des membres effectifs. La décision de l'assemblée est souveraine et ne doit pas être motivée.

Conditions d'admission.

Les conditions d'admission des membres effectifs sont déterminées par le conseil d'administration. Elles seront reprises dans le règlement d'ordre intérieur (cfr article 19 des présents statuts).

Art. 6. — Membres adhérents

Sont membres adhérents toutes personnes admises en cette qualité par décision du conseil d'administration.

Les membres adhérents jouissent des mêmes droits que les membres effectifs à l'exception de l'accès aux documents comptables de l'association et du droit de vote à l'assemblée générale (en conformité avec les articles 9 et suivants des présents statuts).

Art. 7. — Démission — Exclusion

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple.

Le membre effectif dont l'exclusion est envisagée doit être appelé à être entendu à moins que la cause de l'exclusion soit une condamnation pénale et/ou un manquement grave aux règles de l'honneur et de la bienséance.

Les décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration qui excluent un membre effectif ou adhérent selon leur compétence sont souveraines et ne doivent pas être motivées.

Toutefois, le membre effectif dont l'exclusion est prononcée et qui a été appelé à être entendu sur cette exclusion a le droit d'exiger que le motif de son exclusion soit porté au procès-verbal de l'assemblée. L'indication du motif est un devoir de transparence et d'information dû au membre exclu. Elle ne remet pas en question l'exclusion prononcée souverainement et qui ne pourra pas être attaquée sur l'appréciation de la justesse du motif.

#### Art. 8. — Cotisation

Les membres effectifs et/ou les membres adhérents payent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation ne pourra être supérieur à deux cents euros (100,00 €).

#### Art. 9. — Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut inviter les membres adhérents à participer à l'assemblée générale et ainsi à émettre leur avis au sujet des points à l'ordre du jour. Ils n'ont pas de droit de vote.

#### Art. 10. — Convocation et pouvoirs de l'assemblée générale

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée par un membre, effectif ou adhérent.

L'assemblée générale doit être convoquée dès lors qu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Les convocations sont faites par lettre missive, adressée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle peut modifier les statuts en respectant la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L. (modifiée par la loi du 2 mai 2002).

En outre, les attributions réservées à l'assemblée générale sont les suivantes :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;

- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- tous les actes où les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Il sera tenu chacune année une assemblée générale ordinaire qui se réunira sur convocation le 31 décembre au plus tard.

#### Art. 11. — Droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association a été constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues ci-avant. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

#### Art. 12. — Registre des procès-verbaux. Publicité des décisions.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un autre administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs ou adhérents ainsi que les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les modifications statutaires, les nominations et démissions d'administrateurs seront en outre publiées conformément à la loi.

### Art. 13. — Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, à moins que l'assemblée ne compte que trois membres effectifs, auquel cas le nombre d'administrateurs sera de deux. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés et qui n'a pas à justifier de ses décisions.

Ils sont choisis parmi les membres (effectifs ou adhérents). Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Ces mandats peuvent être cumulés mais à raison de deux maximum.

La durée du mandat d'administrateur est fixée par l'assemblée générale; il est exercé à titre gratuit. La durée peut être illimitée pour autant que le mandat soit en tout temps révocable par l'assemblée.

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment à moins que sa démission, eu égard aux circonstances, ne mette l'association en péril, en difficulté, ou en infraction à une disposition légale.

Les effets de la démission pourront notamment être différés à maximum trois mois:

- si par le fait de la démission, le nombre d'administrateurs tombe en-deçà du minimum légal ;
- si, en raison de missions dont il a été investi de fait ou de droit à raison de sa personne, la démission de l'administrateur peut apparaître comme intempestive.

### Art. 14. — Décisions du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

### Art. 15. — Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que tous les pouvoirs non expressément attribués à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des voix présentes ou représentées peut:

- a) déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs et/ou même à une ou plusieurs personnes non administrateurs, membres ou non de l'association. Agissant dans ce cadre de la gestion journalière, vis-à-vis des tiers, chacun des délégués à cette gestion a des pouvoirs individuels et il peut donc dans ce cadre de la gestion journalière engager seul l'association. Il faut entendre par gestion journalière, le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ceux qui, tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. Le délégué à la gestion journalière ne pourra engager seul des dépenses pour l'association sans l'accord du conseil d'administration qu'à hauteur d'un montant de cinq mille cinq cents euros (5.500,00 €) ;
- b) déléguer tout mandat spécial à tout membre de l'association ou tout tiers ayant des pouvoirs individuels dans le cadre de l'exécution de ce mandat spécial;
- c) mettre fin, à tout moment, sans avoir à s'en justifier, aux mandats délégués et spéciaux dont question sub a) et b)

#### Art. 16. — Signature

L'association est valablement engagée:

- pour tous les actes, quels qu'ils soient, par la signature de deux administrateurs. Ceux-ci n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.
- par la signature de chacune des personnes investies d'un mandat délégué de gestion journalière, comme dit article 15, agissant dans le cadre de la gestion journalière
- par la signature de l'administrateur ou du tiers investi d'un mandat spécial de l'assemblée, du conseil d'administration ou de l'administrateur-délégué, agissant dans le cadre de ce mandat spécial et à charge de justifier de celui-ci.

#### Art. 17. — Exercice social.

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin suivant.

#### Art. 18. — Comptes et budget

Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra conformément à ce qui est dit à l'article 10 des présents statuts.

L'association tiendra une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en compte, selon le modèle établi par la loi (le Roi).



Toutefois, si l'association répond à au moins deux des trois critères (nombre de travailleurs, montant du total des recettes et/ou du bilan) établi par le nouvel article 17 de la loi du 27/06/1921, elle sera tenue de tenir sa comptabilité et d'établir ses comptes annuels conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. Dans la même situation, les comptes annuels devront être déposés à la Banque Nationale, dans le mois de leur approbation.

A moins qu'un ou plusieurs commissaires n'aient été désignés, la surveillance des comptes de l'association appartient à chaque membre effectif qui a l'accès à toutes les écritures et livres de l'association, mais sans déplacement.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels pourra être confié à un ou plusieurs commissaires,

- soit en toutes circonstances sur décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des voix présentes ou représentées,
- soit nécessairement lorsque cette nomination est rendue obligatoire en vertu d'une disposition légale (nombre de travailleurs, montant du total des recettes et/ou du bilan)

Le cas échéant, les commissaires sont nommés à la majorité simple des voix. La durée de leur mandat et leur rémunération est fixée de la même façon par l'assemblée générale.

#### Article 19. Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration pourra éditer un règlement d'ordre intérieur pour assurer tant le fonctionnement de l'association au niveau administratif que pour arrêter des règles de discipline au sein des débats ou dans les rapports entre les membres et dans les rapports des membres avec l'extérieur. Ce règlement d'ordre intérieur s'imposera à tous les membres qui pourront se voir exclus (par décision du conseil d'administration dans le cas des membres adhérents ou par décision de l'assemblée générale dans le cas des membres effectifs) de l'association en cas d'infractions graves ou répétées à ce règlement. Toutefois, ce règlement d'ordre intérieur ne peut en aucun contrevenir aux statuts ou à la loi.

#### Art. 20. — Dissolution — Liquidation (3)

L'assemblée générale peut en tout temps dissoudre l'association. Elle ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à la majorité qualifiée prévue par la loi (actuellement 4/5). La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Toutefois cette affectation:

- a) sera obligatoirement désintéressée,
- b) sera nécessairement au profit d'une association, d'une fondation ou d'une œuvre défendant des objectifs apparentés à ceux de l'association dissoute. Il pourra y avoir plusieurs attributaires si tous respectent les critères prérappelés.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, les soussignés réunis en assemblée générale ont pris les décisions suivantes à l'unanimité.

##### 1.— Association en formation

Il pourra être pris des engagements au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association a acquit la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

##### 2.— Premier exercice social

Le premier exercice social commencera aujourd'hui pour se terminer le 30 juin 2009.

##### 3.— Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale ordinaire devra être tenue avant le 31 décembre 2009.

##### 4.— Administrateurs

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs :

-Delporte Michel, NN.54.07.24-279-87, né le 24/07/54 à Verviers, domicilié rue Troisfontaines n° 14 à 4845 Jalhay ;

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

**Volet B - Suite**

- Delporte Laurie, NN.81.11.15-110-54, née le 15/11/1981 à Verviers, domiciliée rue Troisfontaines n° 15A à 4845 Jalhay ;
- Vincent Jean-Marc, NN.65.06.02-313-64, né le 02/06/1965 à Verviers, domicilié avenue Jean Gouders n° 110 à 4845 Jalhay ;
- Nicolet Vincent, NN.83.08.31-157-33, né le 31/08/1983 à Verviers, domicilié à Tiège n° 32 à 4845 Jalhay ;
- Fourez Pierre-Louis, NN.65.11.14-273-70, né le 14/11/1965 à Verviers, domicilié à Solwaster n° 55 à 4845 Jalhay ;
- Kohl Cédric, NN.82.07.09-103-40, né le 09/07/1982 à Verviers, domicilié à Tiège n° 125A à 4845 Jalhay ;

ici présents et qui acceptent.

La durée de leur mandat sera illimitée mais leur mandat sera en tout temps révocable par l'assemblée. Ils reçoivent tous les pouvoirs attribués par la loi et les statuts au conseil d'administration.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président : Delporte Michel
- Vice-président : Vincent Jean-Marc
- Trésorier : Delporte Laurie
- Secrétaire : Nicolet Vincent
- Délégué à la gestion journalière : Delporte Michel

Fait le 30 Juin 2009 à Tiège en 20 exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un. Un exemplaire est destiné aux archives de l'association et un exemplaire est destiné au dépôt prévu à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921, ainsi modifiée par la loi du 02 mai 2002.

Signatures: (Lu et approuvé)

DELPORTE Michel

administrateur, chargé de la gestion journalière

Déposé en même temps acte constitutif en entier